

Solutions autres que le processus juridictionnel des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel

Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel n'interviennent pas toujours dans un différend soumis à l'OMC. Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends permet en effet de recourir à d'autres moyens pour régler les différends. La priorité absolue du système de règlement des différends de l'OMC est que les parties règlent leurs différends par la concertation.

Les parties à un différend peuvent recourir à toute une gamme de moyens consensuels ou d'autres moyens de règlement des différends prévus dans le Mémoire d'accord. Les bons offices, la conciliation et la médiation, conformément à l'article 5 du Mémoire d'accord, mais aussi l'arbitrage au titre de l'article 25 sont des solutions de rechange par rapport à un processus juridictionnel obligatoire. Tous ces moyens de règlement des différends ne peuvent être mis en œuvre qu'avec le consentement des parties, faute de quoi ils ne peuvent donner lieu à une décision contraignante. Il est donc important d'établir une distinction entre ces moyens consensuels de règlement des différends, qui sont toujours à la disposition des Membres, et la décision juridictionnelle obtenue au moyen d'une procédure faisant appel à un groupe spécial ou à l'Organe d'appel, laquelle est obligatoire pour le défendeur si le plaignant choisit d'y recourir.¹

Si ces moyens de règlement des différends constituent des solutions de rechange par rapport au processus juridictionnel faisant appel aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel, certains d'entre eux peuvent néanmoins être mis en œuvre parallèlement à une procédure de groupe spécial en cours (par exemple les bons offices, la conciliation et la médiation au titre de l'article 5 du Mémoire d'accord), voire après qu'un rapport de groupe spécial (et, éventuellement, de l'Organe d'appel),

¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 340.

a été adopté (arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord). En outre, les parties ont toujours la possibilité de trouver une solution mutuellement convenue à tout moment au cours de la procédure.

Solutions mutuellement convenues

Nature des solutions mutuellement convenues

Le but du système de règlement des différends de l'OMC est de résoudre les différends. Par conséquent, une solution mutuellement acceptable pour les parties à un différend et compatible avec les accords visés est nettement préférable (article 3:7 du Mémorandum d'accord).² En effet, les parties ne devraient recourir au processus juridictionnel que quand elles ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement convenue. Pour arriver à une solution mutuellement acceptable, les Membres peuvent engager des consultations ou recourir à la médiation, à la conciliation ou aux bons offices.³

Cependant, toutes les solutions mutuellement convenues ne sont pas admissibles. Ces solutions doivent être conformes aux règles de l'OMC (article 3:5 et 3:7 du Mémorandum d'accord).⁴ À cet égard, l'article 3:7 ne prescrit rien quant à la nature ou à la teneur d'une solution mutuellement convenue, sinon qu'elle doit être compatible avec les accords visés.

En outre, lorsque la question a été soulevée formellement dans une demande de consultations⁵, la solution mutuellement convenue doit être notifiée à l'ORD et aux conseils et comités compétents (article 3:6 du Mémorandum d'accord). Cela permet d'informer les autres Membres de l'OMC et de leur ménager une possibilité d'exprimer leurs éventuelles préoccupations au sujet de la solution trouvée. Ces règles reconnaissent implicitement que les parties à un différend risquent d'être tentées de régler ce différend au détriment d'un autre Membre qui ne participe pas au différend, ou d'une manière qui n'est pas entièrement compatible avec le droit de l'OMC. Les solutions mutuellement convenues doivent donc être notifiées à l'ORD. Hormis les prescriptions en matière de compatibilité

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 21.

³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 340.

⁴ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 211.

⁵ Voir la section sur le stade des consultations de la procédure de règlement des différends à la page 58.

avec les règles de l'OMC et de notification, les parties jouissent d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour négocier les termes des solutions mutuellement convenues. Elles peuvent choisir de régler l'essentiel de leur différend au moyen d'une solution mutuellement convenue, ou de définir des étapes intermédiaires en vue du règlement d'un différend.

Il est aussi relativement courant que les parties conviennent de solutions dites mutuellement acceptables en ce qui concerne la mise en œuvre. Ces accords ne portent pas sur la solution à apporter au différend entre les parties préalablement au processus juridictionnel, mais sur les modalités de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD après que le rapport du groupe spécial, et éventuellement celui de l'Organe d'appel, ont été adoptés. De tels accords sont conclus dans les cas où la mesure du défendeur a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel.⁶ En outre, les solutions mutuellement acceptables peuvent définir la relation juridique qui unira les parties jusqu'à l'obtention de la pleine mise en conformité.

Effet juridique et interprétation des solutions mutuellement convenues

Une solution mutuellement convenue ne suppose pas nécessairement que les parties ont renoncé à leur droit d'avoir recours au système de règlement des différends en cas de désaccord.⁷ Le renoncement à ces droits en matière de règlement des différends doit être indiqué explicitement dans la solution mutuellement convenue, si telle est l'intention des parties.

Quand un différend sur la nature juridique d'une solution mutuellement convenue surgit par la suite entre les parties, un groupe spécial peut déterminer l'intention des parties d'après le libellé utilisé dans l'accord. Si l'interprétation de l'accord n'est pas claire, le groupe spécial peut alors tenir compte de facteurs pertinents, tels que les communications *a posteriori* entre les parties, pour formuler des constatations sur la nature juridique de la solution mutuellement convenue qui est contestée.

⁶ Voir, par exemple, les accords sur la mise en œuvre conclus entre les parties dans le différend *Japon – Boissons alcooliques II* (WT/DS8/17/Add.1, WT/DS10/17/Add.1 et WT/DS11/15/Add.1).

⁷ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)* / *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 212. Voir aussi la note de bas de page 34 au chapitre 1.

Toutefois, la première obligation d'un groupe spécial en pareil cas est de discerner l'intention des parties telle qu'elle est exprimée dans la solution mutuellement convenue elle-même.⁸

*Moment auquel ont lieu la négociation et la notification
des solutions mutuellement convenues*

Les consultations bilatérales, qui doivent avoir lieu au début d'un différend⁹, sont destinées à fournir un cadre dans lequel les parties devraient essayer de négocier une solution mutuellement convenue. Depuis le 1^{er} décembre 2016, plus de 78 solutions mutuellement convenues conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord ont ainsi été notifiées à l'OMC.¹⁰

Même si les consultations ne permettent pas d'aboutir à un règlement et que le différend parvient au stade de la procédure juridictionnelle, les parties sont néanmoins encouragées à poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution mutuellement convenue. Par exemple, les groupes spéciaux devraient avoir régulièrement des consultations avec les parties et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante (article 11 du Mémorandum d'accord).¹¹ Lorsqu'un groupe spécial suspend ses travaux à la demande du plaignant (article 12:12 du Mémorandum d'accord), le but est généralement de permettre aux parties de trouver une solution mutuellement convenue. La suspension des travaux du groupe spécial en vue de trouver une solution mutuellement convenue peut être demandée à tout moment au cours de la procédure de groupe spécial. Lorsque les parties ont demandé au groupe spécial de suspendre ses travaux et qu'elles sont parvenues à un règlement de la question, le groupe spécial remet un rapport dans lequel il expose succinctement l'affaire et fait savoir qu'une solution mutuellement convenue a été trouvée (article 12:7 du Mémorandum d'accord). Dans la pratique, les parties ont notifié des solutions mutuellement convenues à

⁸ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 216.

⁹ Voir la section sur le stade des consultations de la procédure de règlement des différends à la page 58.

¹⁰ À ne pas confondre avec les solutions mutuellement acceptables en matière de mise en œuvre qui sont parfois notifiées par des Membres à l'ORD. Voir https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_current_status_f.htm.

¹¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 1.12.

l'ORD avant la remise du rapport intérimaire¹², après la remise du rapport intérimaire mais avant la remise du rapport final aux parties¹³, et après la remise du rapport final aux parties, mais avant la distribution du rapport du groupe spécial à tous les Membres.¹⁴

Les parties peuvent également notifier une solution mutuellement convenue après la distribution du rapport du groupe spécial. Par exemple, au stade de l'examen en appel, l'appelant peut se désister à tout moment.¹⁵ Ce désistement peut être motivé entre autres par le fait que les parties sont parvenues à une solution mutuellement convenue. En outre, l'Organe d'appel a précisé que le Mémorandum d'accord n'empêchait par les parties à un différend d'arriver à des solutions mutuellement convenues après que des recommandations et décisions avaient été formulées par l'ORD.¹⁶ En effet, l'article 22:8 du Mémorandum d'accord envisage ce genre de situation lorsqu'il dispose que la suspension de concessions ne durera que jusqu'à ce que la mise en conformité ait été réalisée ou qu'une solution mutuellement satisfaisante ait été trouvée.¹⁷

Bons offices, conciliation et médiation

Parfois, l'intervention d'une personne extérieure et indépendante peut aider les parties à trouver une solution mutuellement convenue à leur différend. À cet égard, le Mémorandum d'accord prévoit la possibilité de recourir aux bons offices, à la conciliation et à la médiation, sur une base volontaire, si les parties au différend en conviennent (article 5:1 du Mémorandum d'accord). Ces procédures peuvent également être engagées à l'initiative du Directeur général de l'OMC, qui peut, dans

¹² On citera parmi les rapports de groupes spéciaux publiés suite à l'établissement entre les parties d'une solution mutuellement convenue dans de telles circonstances, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – DRAM (article 21:5 – Corée)*, *Japon – Contingents d'importation d'algues* et *Corée – Viande bovine (Canada)*.

¹³ On citera parmi les rapports de groupes spéciaux publiés suite à l'établissement entre les parties d'une solution mutuellement convenue dans de telles circonstances, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Pectinidés (Canada)*; et *CE – Pectinidés (Pérou et Chili)*.

¹⁴ On citera parmi les rapports de groupes spéciaux publiés suite à l'établissement entre les parties d'une solution mutuellement convenue dans de telles circonstances, le rapport du Groupe spécial *CE – Produits butyreux*.

¹⁵ Voir la section sur le désistement d'appel à la page 145.

¹⁶ *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques (Canada)* et *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques (Argentine)*.

¹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)* / *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 215.

le cadre de ses fonctions, offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les Membres à régler leur différend (article 5:6 du Mémorandum d'accord).

Le Mémorandum d'accord ne fournit pas d'indications précises sur les caractéristiques des bons offices, de la conciliation et de la médiation. Si ces trois mécanismes présentent des similitudes, ils diffèrent sur le plan conceptuel. L'une des principales similitudes est qu'ils font tous intervenir dans les discussions une tierce personne indépendante, qui est choisie par les parties ou avec leur consentement. Les bons offices diffèrent des autres mécanismes en ce sens qu'ils ne donnent normalement pas lieu à des recommandations. Les bons offices consistent avant tout à fournir un soutien logistique permettant aux parties de négocier de manière productive, l'accent étant généralement mis sur la préservation des relations ou sur le maintien du dialogue entre les parties au différend. La conciliation et la médiation, elles, aboutissent normalement à des recommandations, bien que les parties ne soient pas obligées de les accepter. Le rôle de la tierce personne indépendante est plus important dans la médiation que dans la conciliation. Pour ce qui est du fond, les bons offices et la médiation supposent que tous les aspects du différend soient mis sur la table, pour les besoins de la cause. La procédure de conciliation, elle, tend à être centrée sur l'établissement des faits, même si des questions d'équité et de droit peuvent être prises en compte. Dans la pratique actuelle, toutefois, ces trois mécanismes ont tendance à converger dans une certaine mesure, de sorte qu'il est difficile d'établir une frontière ou une distinction strictes entre eux.

Les bons offices, la conciliation et la médiation prévus par le Mémorandum d'accord peuvent commencer à tout moment (article 5:3 du Mémorandum d'accord), mais pas avant qu'une demande de consultations ait été présentée.¹⁸ Cela tient à ce qu'en vertu de l'article 1:1 du Mémorandum d'accord, la demande de consultations est nécessaire pour déclencher l'application des procédures prévues par le Mémorandum d'accord, y compris celles de l'article 5. Si les parties engagent les procédures visées à l'article 5 dans les 60 jours suivant la date de la demande de consultations, le plaignant n'est pas autorisé à demander l'établissement d'un groupe spécial avant l'expiration de ce délai de 60 jours. Il peut être dérogé à cette règle si les parties

¹⁸ Voir la section sur le stade des consultations de la procédure de règlement des différends à la page 58.

conviennent que les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation n'ont pas abouti à un règlement du différend (article 5:4 du Mémorandum d'accord). Les Membres jouissent d'un pouvoir discrétionnaire important quant à la poursuite des autres procédures en matière de règlement des différends prévues à l'article 5 une fois qu'elles ont été engagées. Les parties peuvent y mettre fin à tout moment (article 5:3 du Mémorandum d'accord), et elles peuvent également convenir que ces procédures continuent pendant que le groupe spécial procède à l'examen de la question (article 5:5 du Mémorandum d'accord).

Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation sont strictement confidentielles et sont sans préjudice de la position adoptée par l'une ou l'autre partie dans toute suite éventuelle de la procédure de règlement des différends (article 5:2 du Mémorandum d'accord). Il s'agit là d'un point important, car, durant ces consultations et négociations, une partie peut proposer une solution de compromis, admettre certains faits ou faire part au médiateur des conditions limites qu'elle serait disposée à accepter pour régler le différend. Si les négociations ne permettent pas de faire émerger une solution mutuellement convenue et que la question doit être soumise à une procédure juridictionnelle, cette attitude constructive de flexibilité et d'ouverture ne doit pas nuire aux parties.

Afin de donner effet à cette disposition, le Directeur général alors en exercice a remis une communication officielle aux Membres en juillet 2001.¹⁹ Il y appelait leur attention sur le fait qu'il était disposé à les aider, ainsi qu'il était prévu à l'article 5:6 du Mémorandum d'accord, à régler leurs différends sans recourir aux procédures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Ce document précise également les procédures à suivre lorsque les Membres demandent au Directeur général d'offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation.

Dans la communication, il est envisagé que le Directeur général ou, avec l'accord des parties, le Directeur général adjoint qu'il désignera, prenne la procédure en charge. Contrairement à la procédure de groupe spécial et à celle de l'Organe d'appel, il est dit clairement dans la communication que la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation ne doit pas conduire à des conclusions juridiques, mais contribuer à l'établissement d'une solution mutuellement convenue.

¹⁹ Communication du Directeur général sur l'article 5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DSB/25, 17 juillet 2001. Voir l'Annexe VII (page 358).

Le Directeur général peut faire appel à des membres du personnel du Secrétariat pour appuyer le processus mais ces membres du personnel devront être tenus à l'écart de la procédure de règlement du différend qui pourrait être engagée par la suite (c'est-à-dire la procédure de groupe spécial).²⁰ La demande adressée au Directeur général doit également préciser si elle concerne les bons offices, la conciliation et/ou la médiation. Enfin, il est indiqué, dans la communication, que les communications *ex parte* (entre le Directeur général et une partie à l'exclusion de l'autre) sont autorisées, que toutes les communications présentées au cours du processus doivent rester confidentielles et qu'il ne peut pas y avoir de participation de tierce partie au processus à moins que les parties n'en conviennent.

Bien que les procédures prévues à l'article 5 n'aient pas été invoquées formellement depuis la création de l'OMC, il a été fait appel aux bons offices et à la médiation à trois reprises dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Dans le premier cas, trois Membres de l'OMC ont demandé conjointement que le Directeur général (ou une personne qui serait désignée par le Directeur général avec l'accord des Membres requérants) assure une médiation.²¹ Il a été demandé au médiateur d'examiner dans quelle mesure le traitement tarifaire préférentiel accordé à d'autres Membres compromettrait indûment les intérêts légitimes à l'exportation de deux des Membres requérants. La demande ne dit pas clairement si la tâche du médiateur était de proposer une solution. Bien que les Membres requérants n'aient pas considéré que la question constituait un «différend» selon les termes du Mémoire d'accord, ils convenaient que le médiateur pourrait être guidé par des procédures semblables à celles qui étaient envisagées par la médiation au titre de l'article 5 du Mémoire d'accord. Le Directeur général a désigné un Directeur général adjoint comme médiateur²² dont les conclusions, selon ce qui avait été convenu par les parties, resteraient confidentielles à l'issue de la procédure.²³ Il a toutefois été indiqué que la médiation avait

²⁰ Pour ce qui est de la participation de membres du personnel du Secrétariat à la procédure de groupe spécial, voir la page 35.

²¹ Communication du Directeur général, demande de médiation présentée par les Philippines, la Thaïlande et les Communautés européennes, WT/GC/66, 16 octobre 2002.

²² Communication du Directeur général, demande de médiation présentée par les Philippines, la Thaïlande et les Communautés européennes, WT/GC/66, 16 octobre 2002.

²³ Communication du Directeur général, demande de médiation présentée par les Philippines, la Thaïlande et les Communautés européennes, addendum, WT/GC/66/Add.1, 23 décembre 2002.

permis aux parties d'arriver à une solution amiable sur la base d'un avis consultatif du médiateur.²⁴

Dans les deux autres cas, des procédures de bons offices ont été entamées par les parties au différend de longue date *CE – Bananes* opposant les Communautés européennes²⁵ à plusieurs pays d'Amérique latine. Là encore, les bons offices n'ont pas été demandés en vertu de l'article 5, mais de l'article 3:12 du Mémorandum d'accord²⁶ et de la Décision du 5 avril 1966 sur les procédures d'application de l'Article XXIII.²⁷ C'était la première fois que les dispositions de l'article 3:12 du Mémorandum d'accord et que les procédures applicables au titre de ladite décision étaient invoquées depuis l'entrée en activité de l'OMC.²⁸ Les bons offices ont été demandés séparément par la Colombie et le Panama.²⁹ Cette première procédure officielle de bons offices, qui a été supervisée par une personne nommée par le Directeur général, n'a pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue.³⁰ La deuxième fois, cependant, les bons offices offerts par le Directeur général ont contribué dans une large mesure à l'accord qui a été trouvé entre les parties. Les consultations menées dans le cadre de la procédure de bons offices ont finalement conduit à la conclusion de l'Accord de Genève sur le commerce des bananes entre les parties, sur la base du projet de solution de compromis proposé par le Directeur général.³¹ La procédure

²⁴ En particulier, le 5 juin 2003, le Conseil des CE a adopté un règlement faisant état du désir des Communautés européennes de résoudre le problème déjà ancien qui les opposait aux Philippines et à la Thaïlande. Ce texte indiquait que «la Communauté [avait] décidé d'accepter [la] proposition [du médiateur]» et prévoyait qu'«un contingent tarifaire supplémentaire concernant un volume limité de conserves de thon devrait être ouvert». Voir le Règlement (CE) n° 975/2003 du Conseil du 5 juin 2003 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour les importations de conserves de thon (articles 2 et 9 du Règlement).

²⁵ Le 1^{er} décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant qu'en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substituerait et succéderait à la Communauté européenne.

²⁶ L'article 3:12 du Mémorandum d'accord fait expressément référence aux procédures accélérées dont il est question dans la Décision de 1966.

²⁷ IBDD, S14/19. Voir l'Annexe VIII (page 365) pour le texte de la Décision. Voir également la section décrivant les procédures accélérées prévues dans cette décision à la page 211.

²⁸ WT/DS361/2, WT/DS364/2, paragraphe 10.

²⁹ Le 2 novembre et le 14 décembre 2007, respectivement.

³⁰ WT/DS361/2, WT/DS364/2, paragraphes 6 et 7.

³¹ WT/DS361/2, WT/DS364/2, paragraphes 8 à 15.

s'est achevée avec la signature d'une solution mutuellement convenue conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord³², ce qui a permis de mettre fin à un certain nombre de différends selon les conditions énoncées dans cet accord.³³

Le Mémorandum d'accord prévoit en outre spécifiquement le recours aux bons offices, à la conciliation et à la médiation pour les différends concernant un pays moins avancé Membre. Dans les cas où les consultations n'auront pas conduit à une solution satisfaisante et où le pays moins avancé Membre en fera la demande, le Directeur général ou le Président de l'ORD, offriront leurs bons offices, leur conciliation ou leur médiation. Là encore, le but est d'aider les parties à régler le différend avant l'établissement d'un groupe spécial (article 24:2 du Mémorandum d'accord).

Arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord

Les parties à un différend peuvent recourir à un arbitrage contraignant au lieu du processus juridictionnel faisant intervenir les groupes spéciaux et l'Organe d'appel, conformément à l'article 25:1 du Mémorandum d'accord.³⁴ Elles doivent convenir du recours à l'arbitrage ainsi que des procédures à suivre (article 25:2 du Mémorandum d'accord). Les parties au différend sont donc libres de s'écarter des procédures normales du Mémorandum d'accord et de convenir des règles et procédures qu'elles jugent appropriées pour l'arbitrage, y compris du choix des arbitres. Elles doivent aussi définir clairement les questions faisant l'objet du différend.

Avant le début de l'arbitrage, les parties doivent informer tous les Membres de l'OMC qu'elles sont convenues de recourir à l'arbitrage. D'autres Membres ne pourront devenir parties à l'arbitrage qu'avec l'accord des parties. Les parties à l'arbitrage doivent convenir de se conformer à la décision arbitrale, qui, une fois rendue, doit être notifiée à l'ORD et aux conseils et comités compétents chargés de la surveillance du ou des accords en question (article 25:2 et 25:3 du Mémorandum d'accord). Les dispositions des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord relatives aux mesures correctives et à la surveillance de la mise

³² Voir la page 14.

³³ Voir WT/DS16/8, WT/DS27/98, WT/DS105/11, WT/DS158/4, WT/DS361/3, WT/DS364/3.

³⁴ Décision des arbitres *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur (article 25)*, paragraphe 2.3.

en œuvre d'une décision s'appliquent à la décision arbitrale (article 25:4 du Mémorandum d'accord).

À ce jour, les Membres de l'OMC n'ont recouru à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord que dans un seul différend.³⁵ En fait, dans cette affaire, l'arbitrage n'a pas été employé en remplacement des procédures de groupe spécial et de l'Organe d'appel, mais au stade de la mise en œuvre, après l'adoption du rapport du groupe spécial. Les parties ont demandé à l'arbitre de déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages résultant de la violation établie dans le rapport du groupe spécial. Elles sont convenues que la décision des arbitres serait définitive. Conformément aux procédures normales du Mémorandum d'accord, les parties peuvent obtenir une détermination ayant force obligatoire du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en recourant à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Mais, pour cela, il faut d'abord que le plaignant ait demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre des obligations et que le défendeur conteste le niveau de la mesure de rétorsion proposée.³⁶ Lorsqu'elles ont recouru à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord, le recours à cette procédure a permis aux parties de quantifier le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par la violation sans recourir aux procédures de rétorsion prévues à l'article 22. Les parties ont ensuite notifié un arrangement temporaire mutuellement satisfaisant au sujet de la mise en œuvre.³⁷

³⁵ *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur (article 25)*.

³⁶ Voir la section concernant les contre-mesures à la page 165.

³⁷ Voir WT/DS160/23.